



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC DE D'AUTRAY**

**RÈGLEMENT 2023-2024 CONCERNANT LA LOI MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION (PL31)**

Résolution 2024-08-363

CONSDIRÉRANT que le PL31 a été sanctionné le 21 février 2024;

CONSDIRÉRANT que le PL31 a notamment pour objectif « d'instaurer des règles temporaires pour accéder à la réalisation de projet d'habitation »;

CONSDIRÉRANT que le PL31 introduit, pour une durée temporaire, de nouveaux pouvoirs aux municipalités, à des conditions particulières, l'autorisation de logements accessoires;

CONSDIRÉRANT qu'aucune autorisation ne peut être accordée si le projet est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement de la MRC, dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ou dans une zone où aucun usage résidentiel unifamilial n'est autorisé;

CONSDIRÉRANT que conseil municipal souhaite soustraire son territoire à l'application du premier alinéa de l'article 94 du PL31;

CONSDIRÉRANT que la municipalité a déjà adopté le règlement # 68-15 dans le but d'autoriser les logements intergénérationnels dans les habitations unifamiliales isolées sous certaines conditions;

CONSDIRÉRANT que le conseil municipal ne désire pas autoriser l'ajout de logements accessoires malgré les règlements d'urbanisme, tel que prévu par le PL31;

CONSDIRÉRANT qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement a été donné à la séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT que le règlement a été remis aux membres du conseil au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que toute personne a pu en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. BUT

Le but du présent règlement a pour effet de soustraire la municipalité des pouvoirs prévus pour un logement accessoire en vertu du PL31.



2. RETIRER L'AUTORISATION D'AMÉNAGER UN LOGEMENT ACCESSOIRE MALGRÉ LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement a pour effet de soustraire l'entièreté du territoire de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon à l'application du premier alinéa de l'article 94 du PL31.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

-ORIGINAL SIGNÉ-

Audrey Sénéchal
Mairesse

-ORIGINAL SIGNÉ-

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 juillet 2024
Dépôt projet de règlement : 8 juillet 2024
Adoption du règlement : 12 août 2024
Avis de promulgation: 14 août 2024